


Informations de base	
<b>2004/0817(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni	
<b>Subject</b> 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	18/01/2005
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2672	2005-07-12
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2004	Publication de la proposition législative	14811/2004	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2005	Vote en commission		
04/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0079/2005	
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0084/2005	Résumé

12/04/2005	Résultat du vote au parlement		
12/07/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2005	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0817(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/25367

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0079/2005</a>	04/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0084/2005</a> JO C 033 09.02.2006, p. 0025-0132 E	12/04/2005	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">14811/2004</a> JO C 317 22.12.2004, p. 0010-0011	30/11/2004	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final

## **Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni**

2004/0817(CNS) - 12/07/2005 - Acte final

OBJECTIF : protéger l'euro contre le faux monnayage.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/511/JAI du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux-monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux-monnayage de l'euro.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro.

Pour les États membres qui sont parties contractantes à la convention internationale pour la répression du faux-monnayage, adoptée à Genève en 1929, Europol agira comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de ladite convention. Les compétences actuelles des offices centraux nationaux sont maintenues pour les contrefaçons de toutes les autres monnaies et pour les fonctions incombant à un office central qui ne sont pas déléguées à Europol.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/07/2005.

## **Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni**

2004/0817(CNS) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Augustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE/DE, ES) sur le renforcement de la lutte contre le faux monnayage de l'euro, le Parlement européen a jugé la proposition ambitieuse mais peu réaliste, préférant plaider pour le renforcement du contrôle d'EUROPOL en étroite coopération avec les offices centraux des États membres.

Selon le Parlement, EUROPOL n'a pas les moyens, ni juridiques ni opérationnels ni budgétaires, de lutter efficacement contre le faux monnayage de l'euro. En effet, l'office ne peut transmettre des informations directement aux États membres (il doit le faire via l'office de liaison national de chaque État membre, ce qui ralentit la fourniture d'informations). Il ne peut pas non plus transmettre les données à caractère personnel à un État tiers, à moins qu'un accord spécifique ait été conclu à l'avance. Ainsi, la désignation d'EUROPOL comme office central des États membres pour la lutte contre le faux monnayage de l'euro doit aller de pair avec la mise en place d'une base juridique et budgétaire.

C'est pourquoi, le Parlement considère que pour atteindre l'objectif ultime de la proposition, il convient de maintenir les compétences des offices centraux nationaux existant actuellement en matière de protection de l'euro. De la sorte, et en établissant un mécanisme de coopération étroite et d'échange d'informations entre ces offices et EUROPOL, tous les organes et toutes les autorités œuvrant à la protection de la monnaie unique disposeront des armes les plus efficaces pour faire face au faux monnayage.

## **Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni**

2004/0817(CNS) - 30/11/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord).

CONTENU : en tant que monnaie légale de douze États membres, l'euro a pris une importance croissante à l'échelle mondiale, ce qui en fait désormais l'une des cibles privilégiées des organisations internationales de faux monnayage. L'euro est également devenu la cible de faux-monnayeurs de pays tiers.

Afin d'empêcher une nouvelle augmentation du volume de faux euros, la Convention pour la répression du faux monnayage conclue à Genève le 20 avril 1929 devrait être appliquée avec plus d'efficacité compte tenu de l'état d'avancement de l'intégration européenne. En outre, les pays tiers ont besoin d'un point de contact central pour les informations relatives aux faux euros, et toutes les informations pertinentes à cet égard devraient être regroupées à Europol à des fins d'analyse.

Eu égard au règlement 1338/2001/CE définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, le Conseil estime opportun que tous les États membres deviennent parties contractantes à la convention de Genève et qu'ils mettent en place des offices centraux au sens de ladite convention. Europol devrait être désigné comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de la convention de Genève.